

des spectacles en public, comme les animaux des ménageries, ils ne peuvent faire le sujet d'un contrat de cheptel; ils ne sont pas utiles à l'agriculture; ils ne profitent pas au commerce dans le sens de l'art. 1802; car l'industrie qui s'en sert pour spéculer sur la curiosité du public, n'est pas ce commerce producteur qui enrichit la nation et dont cet article entend parler. On peut sans doute les mettre en société ordinaire, mais pas en bail à cheptel (1).

## ARTICLE 1803.

A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

## SOMMAIRE.

1069. Quelle part a la liberté des conventions dans le cheptel. Quelles limites elle rencontre.  
1070. Le cheptel n'est assujéti à aucune forme sacramentelle.

## COMMENTAIRE.

1069. Notre article reconnaît la puissance des volontés individuelles pour fixer la position des parties dans les diverses espèces de contrats de cheptel; déjà l'art. 1800, en donnant la définition du cheptel, avait fait la juste part que réclame la liberté des conventions; il y a certains pactes que la loi ne pouvait tolérer parce qu'ils ont un caractère d'injustice et d'usure. Nous en parlerons aux art. 1811, 1819 et 1828. Il fallait aussi prévoir le cas où les parties ne seraient pas entrées dans le détail de leurs conventions, la loi ne devait pas rester muette et laisser le juge sans direction; c'est pourquoi les articles qui suivent vont faire connaître les principes qui règlent le cheptel à défaut de conventions particulières (2).

(1) Arg. de l'art. 1811, qui règle les profits de lait, laines, fumiers.  
(2) V. *infra*, l'utilité de cette disposition, n° 1111 et 1130.

1070. Du reste le bail à cheptel et les conventions particulières que la loi autorise, ne sont assujéti à aucune formalité spéciale. Ils peuvent être faits, par acte public, par acte sous seing privé, même verbalement (1). La preuve en est gouvernée par les règles ordinaires des contrats. J'ajoute que quand le cheptel fait partie d'un bail à ferme et qu'il est contesté, on se règle surtout par les notions que nous avons développées aux n° 117, 118 et suivants.

## SECTION II.

## DU CHEPTEL SIMPLE.

## ARTICLE 1804.

Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

## SOMMAIRE.

1071. Résumé des caractères du cheptel simple. — Imperfections de l'art. 1804.  
1072. De l'obligation du cheptelier de *nourrir* et *soigner* le bétail. Sens de ces mots. Il n'est pas le même dans le cheptel donné à un étranger ou dans le cheptel donné au métayer.  
1073. De la responsabilité de la perte arrivée par cas fortuit. Renvoi.

## COMMENTAIRE.

1071. Le cheptel simple ou ordinaire est la première variété du contrat de cheptel. Le preneur est chargé de garder, de nourrir, de soigner les bestiaux dont la propriété reste au bailleur. Il profite de la moitié du croît

(1) Pothier, n° 6. M. Mouricault (Fenet, t. 14, p. 344).

et des laines (1); les laitages, les fumiers, le travail des animaux sont exclusivement pour lui (2). Mais il supporte la moitié de la perte partielle du fonds de bétail, à moins de convention contraire (3). Tel est le tableau raccourci de la position respective des parties.

L'art. 1804 aurait pu facilement en donner un aperçu net et complet, mais sa rédaction laisse beaucoup à désirer. Il ne dit rien de la propriété du fonds de bétail; ce n'est que par voie de conséquence que l'article suivant décide qu'elle n'est pas transportée au preneur. Puis quand l'art. 1804 s'occupe des profits du preneur, il ne parle que de la moitié du croît; il faut descendre jusqu'à l'art. 1811 pour savoir que le cheptelier a également part dans la laine. Enfin, l'art. 1804 garde aussi le silence sur les laitages, fumiers et labours des animaux. On apprend que ces profits sont le lot du preneur par ce même art. 1811 où ces dispositions trouvent une place d'autant plus équivoque que le texte avait un but particulier à remplir, un objet qui devait suffire, à savoir, de détailler les conventions que la loi réprovoque comme illicites (4).

1072. Nous venons de voir que l'obligation de faire, imposée au cheptelier, se résume par les trois mots de l'art. 1804 répétés de l'art. 1800 : *garder, nourrir, soigner le bétail*. Les deux derniers ont une portée spéciale sur laquelle il faut se faire des idées d'autant plus exactes, qu'elle n'est pas la même dans toutes les sortes de cheptel.

Plaçons-nous, en effet, au point de vue du législateur lorsqu'il a formulé la section 2. Qu'a-t-il eu sous les yeux? Un cheptel placé ailleurs que dans la ferme ou métairie du propriétaire; un cheptel donné à un laboureur ou à un pasteur étranger (5). Or, un tel preneur est chargé de pourvoir, à ses risques et périls,

(1) Art. 1811. — (2) Id.

(3) *Infr.*, n° 1130.

(4) V. cependant *infr.*, n° 1124, ce qu'on peut dire pour l'excuser.

(5) *Supr.*, n° 1054 et 1065.

soit à l'aide des pâtures communales, soit même à ses dépens, s'il y a lieu, à la nourriture du troupeau; c'est lui qui doit les approvisionner de tous les fourrages nécessaires pour entretenir ou augmenter leur graisse et favoriser la bonne qualité des toisons.

Il n'en est pas de même dans le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire, puisque le bailleur donne les terres destinées à fournir les herbes, foin, pailles consommés par les bestiaux (1).

De plus, le cheptelier étranger, tenu de *soigner* le fonds de bétail, doit par conséquent l'approvisionner de litière et même le loger, si le climat ou tout autre besoin l'exige. Au contraire, dans le cheptel donné au fermier ou au métayer, les litières se prennent sur les pailles de la ferme ou de la métairie, et le preneur y trouve les étables voulues pour l'hébergement (2).

1073. Notre article nous a montré le cheptelier supportant sa part de la perte. Nous verrons plus bas, par l'art. 1810, qu'il y a à cet égard une distinction importante à faire entre la perte totale et la perte partielle du fonds de bétail, et que le preneur, exempt de toute contribution pour la perte totale, participe pour moitié à la perte partielle.

#### ARTICLE 1805.

L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

#### SOMMAIRE.

1074. La propriété du cheptel simple reste au bailleur, qui n'a voulu mettre dans la société que la jouissance du fonds de bétail.

1075. Espèce particulière de cheptel simple admise dans l'ancienne jurisprudence, et qui faisait participer le preneur à la propriété.

(1) Pothier, n° 4. — (2) Id.

Le Code ne reconnaît plus cette variété du cheptel simple, qui reposait sur une fiction.

1076. Estimation du fonds de bétail. Elle n'est pas substantielle. Son utilité. Elle ne fait pas passer la propriété au preneur. Conciliation de cette vérité, consacrée par l'art. 1803, avec d'autres textes.

## COMMENTAIRE.

1074. Dans le cheptel simple (et c'est ce qui le distingue du cheptel à moitié) la propriété du troupeau repose en entier sur la tête du bailleur; et cette circonstance, quoi qu'on en ait dit, n'empêche pas qu'il ne reste une émanation du contrat de société. Car, comme je l'ai déjà enseigné, on peut mettre en société la jouissance d'une chose; c'est ce qui a lieu ici.

1075. Dans l'ancienne jurisprudence, on admettait une fiction qui, tout en associant le preneur à la propriété du troupeau, laissait cependant au contrat son caractère de cheptel simple et ordinaire. Voici comment.

En fait, on ne disconvenait pas que le preneur pauvre presque toujours et dénué de ressources, n'eût rien apporté effectivement au fonds de bétail. Mais tout en admettant qu'il n'avait pas le moyen de fournir à la société sa moitié du cheptel, on feignait que le bailleur l'avait fournie pour lui, et la lui avait avancée, et, lors de la dissolution de la société, le preneur devait lui en faire raison.

Au moyen de cette avance présumée, le fonds de cheptel devenait commun entre les deux parties; le preneur en était considéré comme propriétaire pour moitié, et était débiteur du prix de la moitié que le bailleur lui avait avancée (1).

Je n'ai jamais pu comprendre le but de cette fiction qui, du reste, n'avait pas cours dans les dispositions des coutumes relatives au cheptel simple (2).

La seule différence qu'il y eût entre cette manière de considérer le cheptel simple et le cheptel à moitié,

(1) Pothier, n° 1. — (2) Id., n° 4.

c'est que le cheptelier y était débiteur envers le bailleur du prix de la moitié du fonds de cheptel, que celui-ci était censé avoir avancé pour lui; tandis que, dans le cheptel à moitié, le preneur fournissait effectivement sa mise et n'en était pas débiteur. Du reste, dans l'un et l'autre cheptel, le preneur était propriétaire (1).

Le Code n'envisage plus le cheptel simple sous cet aspect. Il repousse cette fiction et veut que le bailleur soit propriétaire, et que la propriété ne soit pas transférée au preneur. Si les parties convenaient d'une avance pareille à celle dont il vient d'être question, on rentrerait dans les termes du cheptel à moitié, et l'on se gouvernerait par les règles contenues aux articles 1818 et suivants (2).

1076. Presque toujours les parties font une estimation du fonds de bétail au moment où commence leur association. Ce n'est pas que cette mesure soit prescrite comme indispensable par la loi (3); mais la prudence la conseille. Car, au moment où le propriétaire livre au preneur une chose périssable par sa nature, il faut poser une base qui serve de point de comparaison pour reconnaître, à la fin du bail, si le bétail a éprouvé de l'augmentation ou du déchet dans sa valeur (4).

Mais quels seront les effets de cette estimation?

La loi a voulu les régler lorsqu'elle a lieu. Elle ne veut pas que cette estimation puisse, dans aucun cas, être considérée comme ayant l'effet de transmettre au preneur la propriété du troupeau. En vain se prévaudrait-on de la maxime *æstimatio facit venditionem* (5), dont nous voyons un exemple dans l'art. 1551 du Code

(1) Pothier, n° 9.

(2) Jugé en conséquence que, par l'effet du cheptel simple, le bailleur n'est pas dessaisi de la propriété des animaux confiés aux soins du preneur, pour le produit en être partagé entre eux, C. de cass., 23 janv. 1828 (J. Palais, 1838, t. 1, p. 445). — V. aussi MM. Duranton, t. 17, n° 270; Duvergier, n° 392; Marcadé, art. 1804, 1805, n° 1.

(3) Observations du Tribunal (Fenet, t. 14, p. 291). *Infr.*, n° 1229.

(4) M. Mouricault (Fenet, t. 14, p. 344). Coquille, sur Nivernais, t. 21, art. 101.

(5) D'après la loi 3, D., *Loc. cond.*, et l. 5, D., *De jure dot.*

Napoléon. Elle n'est bonne que lorsque l'estimation ne peut s'expliquer que par la pensée de rendre le détenteur de la chose débiteur de la prisée plutôt que de la chose même. Mais lorsque l'estimation trouve son explication dans l'utilité de constater la valeur de la chose au moment de la réception, afin de mieux savoir de combien elle se trouvera améliorée ou détériorée lorsqu'il faudra la rendre et régler les profits ou la perte, on ne peut plus dire que l'estimation vaut vente. La fin pour laquelle elle s'est faite exclut la présomption d'une transmission de propriété (1).

Ces idées sont fort anciennes dans notre jurisprudence. Le Code les a empruntées à Pothier, qui lui-même les avait prises dans Coquille. Citons les paroles de ce jurisconsulte, puisqu'elles sont la source de notre article : « L'estimation qui se fait lors du bail ne fait pas que ce soit vente et achapt. Car le bailleur demeure propriétaire de son cheptel, et l'estimation dudit bétail, lors du bail, se fait à deux fins : l'une pour reconnaître de quelle somme le preneur sera tenu s'il fait faute au traitement du bétail; l'autre pour connaître à quelle somme montera le croît et profit, afin qu'après le cheptel payé, le profit soit party par moitié (2). »

Mais il faut que l'estimation soit faite avec équité. Car si elle était portée à trop haut prix, les profits du preneur seraient diminués, et ceux du bailleur augmentés en proportion. Il en résulterait une injustice, une manœuvre usuraire (3). Le cheptelier aura donc la précaution d'assister à l'estimation et d'en débattre les bases, afin que l'avenir de sa spéculation ne soit pas compromis par la ruse d'un propriétaire sans délicatesse.

## ARTICLE 1806.

Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

(1) Pothier, n° 66.

(2) Sur Nivernais, t. 21, art. 1.

(3) Coquille, sur Nivernais, t. 21, art. 15.

## SOMMAIRE.

1077. Le preneur est tenu de garder et soigner le bétail.  
 1078. Dans l'ancien droit, il n'était tenu que de la faute légère.  
 1079. C'est aussi le vœu du Code Napoléon.  
 1080. Réfutation de l'opinion qui voudrait imputer au cheptelier la faute très-légère.  
 1081. Il est tenu de la faute de ceux qu'il emploie.  
 1082. Doit-il prouver qu'il est exempt de faute? ou bien est-ce au bailleur à prouver qu'il en a commis une? — Renvoi.

## COMMENTAIRE.

1077. Les art. 1800 et 1804 nous ont dit que le preneur doit *garder et soigner* le fonds de bétail qui lui est confié.

1078. Mais jusqu'où doit s'élever sa diligence? est-il tenu de la faute lourde seulement ou de la faute légère, ou même de la faute très-légère?

Les principaux jurisconsultes étaient d'accord dans l'ancienne jurisprudence pour exclure la faute très-légère. Ils pensaient que le preneur ne s'obligeait qu'à apporter les soins du bon père de famille, et que sa responsabilité était celle que l'on exige dans le contrat de louage et dans le contrat de société (1). La coutume de Nivernais le décidait même d'une manière expresse en disant que le preneur devait nourrir, traiter et gouverner le troupeau *comme il fait ou devrait faire le sien propre* (2). Gouverner le troupeau comme il gouverne le sien, c'était seulement faire imputation de la faute lourde (3). Mais quand la coutume ajoutait : *ou devrait faire le sien propre*, elle élevait l'échelle de la responsabilité jusqu'à la faute légère (4). C'est ce qu'avait aperçu le judicieux Coquille. « La coutume, par ces mots *devrait faire*, semble désirer

(1) Pothier, n° 35.

(2) Art. 2, t. 21.

(3) V. mon Comm. de la Vente, t. 1, n° 362 et 365.

(4) *Loc. cit.*, n° 362.